

84 pages

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2022_52

du 13 OCT. 2022

ANNEXE 1

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur

Consistance des travaux faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique : plan général des travaux et programme d'opération.

Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Préfet



Christophe MIRMAND

1. PREAMBULE

Le présent document expose la consistance des travaux qui font l'objet de la déclaration d'utilité publique du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur, conformément aux différents textes applicables.

Ce document reprend donc pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, tout en prenant en considération l'étude d'impact, les avis émis et notamment celui de l'autorité environnementale ainsi que le résultat de l'enquête publique.

2. PRESENTATION DU PLAN GENERAL DES TRAVAUX ET DU PROGRAMME D'OPERATION

Le Plan Général des Travaux (PGT) est présenté ci-dessous. Il est conforme à celui qui a été présenté en enquête publique, à l'exception d'une modification mineure sur le secteur de St-Louis présentée dans le mémoire en réponse à la commission d'enquête.

Le programme d'opération présente sous forme de texte les éléments techniques contenus dans le PGT pour une meilleure compréhension du projet.

12 pages

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2022-52

du 13 OCT. 2022

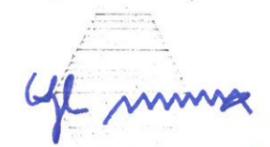
ANNEXE 2

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de réalisation des phases 1 & 2 de la LNPCA Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes.

Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Préfet



Christophe MIRMAND

1. PREAMBULE

Le présent document expose les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique du projet de réalisation des phases 1 & 2 de la LNPCA Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur, conformément aux différents textes applicables :

- article L2111-20 du code des transports : « La déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet prévue aux articles L. 126-1 du code de l'environnement et L. 2111-28 du code des transports, si l'expropriation est poursuivie au profit de SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9. Par dérogation à l'article L. 122-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les travaux ou les opérations à réaliser intéressent plusieurs personnes publiques, l'acte déclarant l'utilité publique peut prévoir que ces sociétés sont chargées de conduire la procédure d'expropriation pour le compte des personnes publiques concernées. »
- articles L122-1 et L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - « La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. [...] Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet. **L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.** »
 - « Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, **la déclaration d'utilité publique comporte, le cas échéant, les mesures prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.** »

- article L122-1-1 I c. env. car le projet est soumis à étude d'impact : « **La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.** »
- article L126-1 c. env. : « La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les **motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général**. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, **la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique**. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

Ce document reprend donc pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, tout en prenant en considération l'étude d'impact, les avis émis et notamment celui de l'autorité environnementale ainsi que le résultat de l'enquête publique.

12 pages

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2022-52

du 13 OCT 2022

ANNEXE 3

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet des phases 1&2 de LNPCA sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées

Article R.122-14 du code de l'environnement

Le Préfet



Christophe MIRMAND

1. PREAMBULE

La présente annexe expose par thématique les mesures prévues destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits (application d'article R.122-14 du code de l'environnement). Elle regroupe, dans une partie spécifique, les modalités de leur suivi.

L'étude d'impact ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves et recommandations de la commission d'enquête dans sa délibération du 22 avril 2022 présentent les références pour les mesures à mettre en place ou mentionnées conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-14 du code de l'environnement. Certaines des mesures mentionnées seront le cas échéant précisées ou complétées ultérieurement à la déclaration d'utilité publique notamment à l'occasion de procédures spécifiques telles que :

- les demandes d'autorisations uniques – IOTA comprenant les déclarations ou demandes d'autorisations au titre de la police de l'eau et les demandes relatives aux défrichements au titre du code forestier et aux espèces protégées relevant du code de l'environnement,
- les déclarations, enregistrements ou demandes d'autorisation unique au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment au regard des dispositions constructives envisagées,
- le cas échéant, les déclarations ou demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou portant sur le périmètre de protection de monuments historiques en application du code du patrimoine.

Ce document reprend donc pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, tout en prenant en considération l'étude d'impact, les avis émis et notamment celui de l'autorité environnementale ainsi que le résultat de l'enquête publique.